

RAPPORT 2013-DICS-20
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat 2029.08 Eric Collomb – Création de structures
de « sports-arts-études » dans le canton de Fribourg

1^{er} octobre 2013

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport faisant suite au postulat du député Eric Collomb concernant la création de structures « sports-arts-études » dans le canton de Fribourg.

Ce rapport comprend les chapitres suivants :

1	Situation	1
2	Rapport et propositions du groupe de travail	2
3	Nouvelles bases légales	3
4	Principes tirés de la phase de projet-pilote et du rapport du groupe de travail	4
5	Conclusion	13

1 SITUATION

1.1 Présentation du postulat

Par un postulat déposé et développé le 21 avril 2008, le député Eric Collomb demande au Conseil d'Etat un rapport «exposant un catalogue de mesures qui permettront de résoudre la difficile équation de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau avec l'accomplissement de la scolarité sans diminution des exigences de formation, et ceci tant au niveau du secondaire I que du secondaire II».

Dans le développement de sa demande, le postulant constate que «notre canton n'offre pas de structures scolaires adaptées aux exigences des élèves pouvant être considérés comme sportifs d'élite ou artistes d'exception». Il propose que Fribourg s'inspire de l'un ou l'autre canton romand: le Valais intègre «ce type d'élève dans des classes existantes du cycle d'orientation», Vaud dispose «depuis 20 ans d'une palette de mesures pour jeunes sportifs et artistes dont le talent est reconnu». Le postulant relève les mesures ponctuelles «accordées non sans mal par notre canton» et juge ces dernières insuffisantes.

1.2 Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 22 décembre 2009, le Conseil d'Etat juge la situation du moment moins préoccupante que ne l'estime le postulant. Une comparaison avec d'autres cantons doit en effet prendre en compte les différences démographiques : une offre généralisée «sports-arts-études» est possible avec un bassin de recrutement scolaire suffisant pour permettre la création de classes particulières prenant en compte les besoins différents des jeunes sportifs et artistes selon la discipline pratiquée.

Le Conseil d'Etat tient cependant à relever les efforts entrepris à ce moment avec la mise en place des différents projets «sport d'élite et école» existants ainsi que les travaux du groupe de travail «Sports-arts-études». Il rend aussi attentif au grand nombre de jeunes qui profitent d'un soutien ciblé et individualisé. Depuis six ans déjà, indique le Conseil d'Etat en 2009, la Direction de

l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a mandaté son Service du sport afin de mettre en place des solutions individualisées pour les jeunes sportifs leur permettant de concilier le mieux possible les exigences liées à l'école et au sport d'élite. Aménagements et décharges d'horaires ainsi que leçons d'appuis et prise en charge de l'écolage pour des scolarisations hors canton sont les moyens les plus souvent utilisés actuellement pour permettre à quelque 300 élèves et étudiants de mener de front leur cursus scolaire et leur carrière sportive. Dans le but de trouver les meilleures solutions possibles, un partenariat informel s'est établi; il comprend le Service du sport (SSpo) comme instance de coordination et englobe les services de l'enseignement, les associations sportives et les clubs, les directions d'école, ainsi que le Conservatoire et les organisations de parents d'élèves.

Si l'application des dispositions légales préexistantes permettait déjà à un grand nombre d'athlètes, parents, associations et clubs sportifs de trouver des solutions satisfaisantes en matière de sport / art / études, il y a cependant lieu d'examiner l'utilité de mettre en place dans notre canton une filière «sports-arts-études». La DICS, en collaboration avec la DEE, a dès lors mandaté un groupe de travail dont le mandat est présenté au point 2 ci-dessous, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a proposé de prendre en considération ce postulat.

1.3 Débat parlementaire

Le 3 février 2010, le Grand Conseil a décidé la prise en considération du postulat. Lors du débat, la Commissaire du Gouvernement a souligné qu'il est très important de bâtir une collaboration solide entre l'école et, le cas échéant, les clubs et les associations sportives ou également les écoles artistiques, car si l'école peut assumer la partie scolaire, les autres partenaires ont la responsabilité de l'activité sportive ou artistique de haut talent. Elle a rappelé les travaux en cours et proposé d'informer le Grand Conseil sur la mise en place des propositions élaborées par le groupe de travail.

Au vote, le postulat a été pris en considération par 79 voix contre 1. Il y a eu 6 abstentions.

2 RAPPORT ET PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

2.1 Mandat

La DICS, en collaboration avec la DEE, a mandaté en 2009 un groupe de travail cantonal pour étudier les modalités de la création d'une filière «sports-arts-études» pour les niveaux du secondaire I et du secondaire II.

Sur la base des aménagements existant alors, des projets pilotes en cours, des expériences d'autres cantons, notamment ceux dans lesquels une telle filière a été mise en place, le groupe de travail devait proposer un modèle de filière «Sports-arts-études» qui définissait:

- a) la liste des sports et arts concernés
- b) les critères exigés pour l'admission et le maintien des élèves dans une telle structure
- c) les modalités d'aménagements scolaires collectifs et individuels
- d) les critères auxquels doivent répondre les centres de formation sportifs ou artistiques qui encadrent les jeunes
- e) l'estimation du nombre de jeunes concernés et leur répartition géographique
- f) les critères de centralisation ou de décentralisation d'une telle filière sur le territoire cantonal
- g) les types de classes au CO ou d'options au secondaire II
- h) les mesures d'aides (droits à des mesures, modalités)
- i) les conditions de passage du degré secondaire I aux filières du degré du secondaire II
- j) les diplômes décernés

- k) les modalités de changements de cercles scolaires (autorité de décision, transport, critères)
- l) les modalités d'évaluation du travail scolaire
- m) les modalités de financement (scolarisation, transport, etc.) et les conséquences budgétaires
- n) les autorités de décision pour ces différents aspects et les voies de droit (exemple : en cas d'échec scolaire d'un élève partiellement libéré de l'école pour la pratique de son sport ou son art)
- o) les engagements réciproques de l'élève, de ses parents, des clubs ou associations, des employeurs et des autorités scolaires.
- p) Démarche

Le groupe de travail était composé de représentants des services de l'enseignement et écoles de la DICS, de la DEE et de la DIAF, ainsi que de l'Association fribourgeoise des sports (AFS), de la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et d'un représentant des employeurs. Il a déposé son rapport final en septembre 2010. Ses propositions prennent en compte les expériences faites jusqu'ici au sein du canton ainsi que des expériences d'autres cantons, notamment Vaud, Jura, Lucerne, Valais et Genève.

A la suite des différentes présentations de concepts cantonaux existants et aux informations en provenance d'autres cantons, le groupe de travail a abordé des thèmes suivants :

- > Objectifs scolaires des sportifs/artistes de talent fribourgeois
- > Centralisation vers des écoles d'accueil; localisation géographique
- > Classes de sport vs classes classiques
- > Décharge pour les établissements scolaires
- > Charge de travail pour le SSpo (voir pt m. du mandat)
- > Contrôle médical dans le domaine du sport et de la danse
- > Contrat type pour les élèves et annotation dans le livret scolaire
- > Groupe de pilotage cantonal SAF ou commission cantonale SAF
- > Passage du degré secondaire I au degré secondaire II

2.2 Les propositions émises par le groupe de travail

Au terme d'une réflexion approfondie et d'échanges nourris, le groupe de travail a émis des propositions sur les différents points du mandat. Afin de favoriser la mise en œuvre d'un programme Sports-Arts-Formation (ci-après SAF) pour le canton de Fribourg, une commission SAF restreinte a repris les propositions du groupe de travail et a élaboré un programme complet. Ceci fait, la phase pilote a pu commencer.

3 NOUVELLES BASES LÉGALES

3.1 Législation sur le sport

En parallèle au lancement de la phase pilote du programme SAF au début de l'année scolaire 2010/11, le Grand Conseil a adopté, le 16 juin 2010, la nouvelle loi sur le sport (LSport, RSF 460.1), loi-cadre qui fixe les objectifs et les limites de l'intervention de l'Etat en matière de sport.

En son article 7 al. 1 est ancré le principe que l'Etat *soutient la relève dans le sport de performance, prioritairement par les mesures prévues par la législation scolaire*. L'alinéa 2 crée en outre la base légale pour que l'Etat puisse contribuer aux frais d'écologie dans un autre canton en faveur des jeunes sportifs et sportives, pour autant que ceux et celles-ci *appartiennent à un cadre régional ou national et/ou à une équipe de l'élite nationale et qui sont domiciliés dans le canton depuis deux ans*.

Concrétisant ces mesures de promotion du sport de performance, le Règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11), adopté par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, instaure formellement le programme « Sports-Arts-Formation » (SAF), en précisant les critères et la procédure d'admission au programme ainsi que les conditions de prise en charge des frais d'écolage pour les jeunes sportifs et sportives de talent souhaitant fréquenter une école de sport spécialisée hors canton (articles 12 à 18 RSport).

3.2 Législation scolaire

Dans le cadre de la révision de la loi scolaire, dont le projet est actuellement en cours d'examen par une commission parlementaire du Grand Conseil, les mesures SAF sont thématiquement incluses dans les mesures de soutien (cf. l'article 35 AP-LS) et les changements de cercle scolaire (article 14 AP-LS) qui permettront l'organisation particulière de l'enseignement pour les élèves ayant des besoins scolaires spécifiques. Les mesures et les aides scolaires concrètes (cf. chiffre 4.1.2 let. d ci-dessous) en faveur des jeunes sportifs et sportives et artistes de talent seront davantage concrétisées dans le règlement d'exécution suivant les principes du présent rapport.

4 PRINCIPES TIRÉS DE LA PHASE DE PROJET-PILOTE ET DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

4.1 Les principes généraux

4.1.1 Conditions d'étude identiques

Les sportifs/artistes de talent fribourgeois doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'études que les autres élèves tout en conciliant au mieux la pratique sportive ou artistique. Les établissements scolaires proposent ainsi une formation de qualité, dans le respect des objectifs des plans d'études de la filière choisie par l'athlète/artiste et de même niveau que celle dont bénéficient tous les élèves. Ils leur proposent des aménagements qui respectent les différents types de classes, les degrés et les niveaux des étudiants.

C'est notamment pour ce motif et afin d'éviter une grande marginalisation que la création d'une école sportive ou plutôt de classes spécifiques n'a pas été retenue. Par contre, une centralisation des élèves sportifs/artistes de talent vers des écoles d'accueil (localisation géographique) a été retenue afin d'optimiser le temps à disposition. En effet, en étant à proximité de son lieu d'entraînement, le sportif ou l'artiste de talent limite ses déplacements et préserve ainsi du temps de récupération ou de travail. Il existe par conséquent deux types de sportifs/artistes de talent, ceux qui doivent être déplacés à proximité des centres de formation et ceux qui peuvent rester dans leur école d'origine. Les sportifs/artistes de talent qui doivent être déplacés en raison de leur affiliation à une structure spécifique sont regroupés dans les écoles d'accueil selon leurs disponibilités et leurs capacités de prise en charge convenues entre les directions d'école.

Voici un résumé des avantages et des inconvénients du regroupement des talents dans les mêmes classes:

	Classes de sport	Classes classiques
Positif :	<ul style="list-style-type: none"> • Etat d'esprit lié à la performance • Organisation simple pour l'école • Organisation simple pour l'élève (moindre stress) • Autonomie dans l'école • Communication parents-centre de formation-école facilitée 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration sociale • Plan d'études identique à tous & reconnaissance des diplômes, évaluations, ... • Coûts peu élevés • Reconnaissance du sportif/artiste au sein de la classe normale • Pas de soucis de transition en cas de changement de statut
Négatif :	<ul style="list-style-type: none"> • Effet de « ghetto » • Marginalisation • Coûts importants • Niveau scolaire • Choix restreint des études • Prolongement de la durée des études 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation scolaire plus compliquée (horaire, appuis, ...) • Rattrapage scolaire pour l'élève • Ressources humaines augmentées • Communication parents-centre de formation-école plus compliquée • Direction doit être compréhensive

4.1.2 « Enseignement obligatoire », points c., g., h., j., et l. du mandat

a) Cadre

Les écoles proposent une formation de qualité, dans le respect des objectifs des plans d'études, de même niveau que celle dont bénéficient tous les élèves. Elles prévoient des aménagements respectant les différents types de classes et degrés des élèves. Elles élaborent le cas échéant des structures scolaires qui ménagent du temps pour les pratiques sportives ou artistiques.

Afin de bénéficier d'un choix d'étude optimal et dirigé vers les compétences et les affinités des sportifs/artistes, il n'est pas souhaitable de créer ou d'aménager des classes spécifiques. Certaines restrictions pourront tout de même être parfois demandées pour répondre aux demandes de dispenses ; par exemple, le choix des options ou de certaines filières pourront être imposées. Chaque élève sportif ou artiste de talent est tenu de signer un contrat (cf. l'article 15 al. 2 RSport). Ce contrat, également signé par la direction de l'école, les parents et le responsable du centre de formation, décrit d'une part les aménagements dont l'élève peut bénéficier et d'autre part les attitudes et comportements qui lui permettent de maintenir ces aménagements tout au long de l'année scolaire.

b) Localisation géographique

Toutes les écoles du CO peuvent accueillir des sportifs ou artistes de talent. Ceux-ci sont scolarisés dans le CO correspondant à leur lieu de domicile. Les sportifs ou artistes de talent qui doivent être déplacés en raison de leur affiliation à un centre sportif spécifique sont regroupés dans les écoles «d'accueil» selon leurs disponibilités et leurs capacités de prise en charge. Pour les élèves s'entraînant dans le Grand-Fribourg, les écoles «d'accueil» sont à l'heure actuelle le CO de Pérolles, le CO de Jolimont, le CO du Belluard ainsi que le CO de langue allemande (DOSF). D'autres organisations de ce type peuvent être mises sur pied selon l'évolution du projet.

Les sportifs/artistes de talent sont répartis dans les écoles selon les capacités, filières et autres critères convenus entre les directions d'école. Celles-ci veilleront à ce qu'un sportif/artiste de talent puisse effectuer en principe ses 3 ans de scolarité secondaire obligatoire dans le même CO.

La recherche d'une éventuelle famille d'accueil est clairement du ressort des parents et éventuellement des fédérations.

c) Système

Les sportifs/artistes de talent sont intégrés dans des classes ordinaires existantes. Ils sont placés dans l'un des 3 types de classes en fonction des normes de promotion et de placement habituelles. Les changements de types de classes sont soumis aux directives en la matière.

Les écoles disposent d'un responsable (réfèrent) qui a la responsabilité du suivi individuel et qui assure la meilleure harmonisation possible entre l'école et le sport ou l'art. Les décharges prévues pour ce travail sont: 0.5 unité pour 1 à 5 élèves SAF.

d) Aménagements scolaires

Les sportifs/artistes de talent sont au bénéfice d'aménagements scolaires, pouvant prendre la forme d'un aménagement ou allègement d'horaires, de dispenses de cours, de congés, d'appuis et de suivi pédagogique.

Ces aménagements ne doivent pas porter préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves et ne pas perturber le fonctionnement de l'école. Les directions d'école ont l'autorité de refuser les aménagements scolaires établis si des activités spéciales sont organisées par l'école (semaine ou journées thématiques, sortie de classe, etc.).

- > **Aménagement ou allègement d'horaires:** un élève pourra être placé dans une classe plutôt qu'une autre afin de diminuer le besoin de manquer des cours pour ses entraînements. Il pourra aussi si nécessaire rattraper des cours manqués avec une autre classe. La grille-horaire est au minimum de 26 unités d'enseignement hebdomadaires. Dans les écoles regroupant plusieurs sportifs ou artistes de talent, les allègements d'horaires sont définis dans des plages horaires identiques, ceci afin de faciliter l'organisation scolaire. De même, il sera demandé aux associations et fédérations d'harmoniser les moments d'entraînements/cours.
- > **Dispenses de cours:** un sportif/artiste de talent peut être au bénéfice de dispenses totales ou partielles de cours, sur préavis du SSpO ou du Conservatoire pour une période donnée ou pour une année scolaire complète, pour autant qu'il remplisse la condition de base, à savoir suivre au minimum 26 unités d'enseignement hebdomadaires et que les dispenses portent sur les branches définies ci-dessous.

Les branches principales (langues, mathématiques) et les branches du diplôme en 3^e année de CO (francophone) ou les branches de promotion (alémanique) ne peuvent en principe pas faire l'objet de dispenses de cours.

Les branches générales, les branches artistiques et sportives peuvent faire l'objet de dispenses partielles ou totales de cours, en veillant cependant à ne pas dispenser un sportif ou un artiste de talent d'une même branche générale 2 ans consécutifs.

- > **Congés:** un sportif/artiste de talent peut bénéficier de congés ponctuels pour participer à des entraînements particuliers, des compétitions, des concerts, des concours ou des examens jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 demi-jours complets d'enseignement par année scolaire en plus des allègements d'horaire. Des exceptions peuvent entrer en ligne de compte selon les situations.
- > **Appuis:** des cours d'appui peuvent être organisés pour les sportifs/artistes de talent reconnus si le besoin est avéré (difficulté scolaire due au fait que des cours sont manqués en raison de l'aménagement horaire). Ces cours d'appui sont mis sur pied par les écoles
- > **Suivi pédagogique:** les élèves sportifs/artistes de talent sont accompagnés et conseillés dans leur parcours scolaire par le coordinateur scolaire.

e) Les diplômes décernés

Les élèves sportifs/artistes sont soumis aux mêmes objectifs de formation que les autres élèves. Ils participent en principe aux épreuves de diplôme de fin de scolarité obligatoire (partie francophone).

f) Les modalités d'évaluation du travail scolaire

Les élèves sportifs/artistes de talent participent en principe à toutes les évaluations (épreuves cantonales et tests de référence obligatoires), selon les règles en vigueur.

En cas de dispenses de cours totales, ils ne sont pas évalués et aucun résultat ne figure dans le bulletin scolaire. Par contre une annotation explique le statut particulier de l'élève.

Dans le cas de dispenses de cours partielles, les sportifs/artistes de talent sont en principe soumis aux évaluations. Les situations particulières sont traitées de cas en cas.

4.1.3 « Enseignement au secondaire II »

> Modalités d'aménagements scolaires collectifs et individuels

Chaque école du secondaire II (DICS, DEE, DIAF) peut accueillir des sportifs/artistes de talent. Lorsque l'élève doit se rapprocher de ses lieux de pratique sportive ou artistique, un changement d'école est possible. Le regroupement d'élèves pratiquant le même sport ou art peut être décidé par la conférence des recteurs (CORECOFR) ou la conférence des directeurs des centres de formation professionnelle (CD-CFP) afin de faciliter la mise en place du programme.

Les aménagements scolaires sont essentiellement individuels et reprennent les articles 4 à 12 des directives du 24 août 1999 sur les mesures permettant aux élèves et apprenti(e)s du degré secondaire II de mieux concilier la pratique d'activités artistiques ou sportives de haut niveau et la formation scolaire ou professionnelle. En raison de la primauté qui doit rester aux études, c'est la direction de l'école concernée qui décide des modalités d'aménagements. Dans le cadre de la formation professionnelle duale, c'est souvent le formateur en entreprise qui met du temps à disposition de l'élève sur le temps de travail entreprise.

Un contrat définissant les modalités du statut de sportif ou d'artiste de talent est conclu entre les élèves, les parents, le référent du centre de formation et l'école (cf. l'article 15 al. 2 RSport).

> Types de classes d'options au secondaire II

Il n'y a pas lieu de limiter par principe le choix des élèves, mais une orientation sur le choix des options pour la maturité gymnasiale est envisageable pour faciliter les aménagements.

> Allègements d'horaires

La solution du degré secondaire I est appliquée pour les écoles à plein temps, mais cette limite n'est pas réalisable pour le système d'apprentissage dual et les mesures sont étudiées au cas par cas.

> Certificats décernés

Les élèves sportifs/artistes de talent reçoivent les mêmes certificats que leurs camarades.

> Modalités d'évaluation du travail scolaire

Pour l'éducation physique et la formation artistique, une dispense peut être accordée selon les articles 5 et 6 des directives de 1999 qui précisent qu'une mention « dispensé » sera inscrite dans le bulletin de notes ou sur le diplôme de la formation suivie.

Pour les autres branches, selon l'article 7, une dispense est conditionnée par un minimum de contrôles notés à effectuer.

> **Appuis**

La création d'une plate-forme virtuelle pourrait faciliter l'accès aux documents de cours, aux devoirs, etc. Pour l'instant, ce système n'est pas développé, mais en cas de financement du programme SAF, ce projet paraît incontournable.

4.2 Les critères exigés pour l'admission et le maintien des élèves

4.2.1 La liste des sports et arts concernés, point a. du mandat

Au moment des travaux du groupe de travail, il n'existait pas de liste de sports et d'arts, celle-ci est cependant maintenant disponible sur le site internet du Service du sport. S'agissant du domaine sportif, elle a été élaborée d'après les critères de Swiss Olympic pour la classification des sports et est mise à jour chaque année. Quant au domaine artistique, la classe préprofessionnelle de musique et de danse du Conservatoire a été retenue comme critère.

4.2.2 Les critères exigés pour l'admission et le maintien des élèves dans une structure spécifique, point b. du mandat (cf. également l'article 13 RSport)

Si nécessaire, pour les élèves du degré primaire, le concept SAF s'applique de la même façon que pour les élèves des degrés secondaires I et II, mais de manière très exceptionnelle. En principe, seuls la gymnastique artistique, la danse et le patinage artistique entrent en ligne de compte.

Le nombre de places disponibles dans le canton peut être limité pour l'ensemble des sportifs/artistes fribourgeois, des sportifs/artistes en provenance d'autres cantons ou pour des sportifs/artistes étrangers.

Les possibilités d'ouverture de classe (budget à disposition), la disponibilité des écoles (nombre de classes, nombre d'élèves au sein des classes), le nombre de sportifs/artistes de talent par niveau de performance ou classe d'âge (selon prise de position de la commission cantonale SAF) ou encore le nombre de changements de cercle demandé constituent les critères de limitation.

Une première mesure afin de régulariser le nombre de demandes a consisté à créer deux catégories d'athlètes dans le programme SAF. La première pour les **athlètes SAF** qui bénéficient d'aménagements ou allègements scolaires, d'appuis pédagogiques, de congés ou dispenses de cours réguliers ou ponctuels ainsi que d'un suivi particulier. La seconde pour les **athlètes Espoirs** qui seront dispensés d'éducation physique et pourront demander ponctuellement des congés pour des événements spéciaux (camps d'entraînement ou compétitions).

Pour l'année scolaire 2012/13, si 518 élèves se sont inscrits pour le programme, après examen des dossiers, se sont finalement 260 élèves en catégorie Espoirs et 226 élèves en SAF dont 44 pour des écolages hors canton qui ont été acceptés. Ils se répartissent de la manière suivante : 239 élèves au SI et 199 au SII, ainsi que 4 athlètes dans d'autres écoles.

Dans la mesure du possible, les établissements scolaires s'organisent en vue d'éviter des ouvertures/fermetures de classes.

L'intégration des élèves provenant d'autres cantons se fait selon les modalités des conventions existantes (RSA, RSF 416.4, et CIIP, RSF 410.5).

Toutefois, les sportifs et artistes de talent fribourgeois ne doivent pas subir les conséquences (refus à l'accès du programme SAF) d'arrivées d'élèves d'autres cantons ou pays.

Admission de sportifs/artistes de talent dans le programme SAF

Le niveau sportif à atteindre pour être admis au programme SAF (cf. l'article 13 al. 2 let. c RSport) est fixé par le SSpO, sur proposition de la commission SAF, au plus tard à la fin décembre pour l'année scolaire suivante.

Les demandes d'admission doivent être complétées et déposées auprès du Service du sport avant le 15 février de l'année scolaire précédente (article 14 al. 1 RSport). Des demandes d'admission en cours d'année scolaire peuvent être déposées exceptionnellement. Chacune de ces demandes fera l'objet d'une évaluation particulière pour déterminer si le sportif/artiste de talent intègre ou non le programme SAF.

La liste des critères précis par discipline sportive a été définie et est disponible sur le site internet du Service du sport <http://www.fr.ch/sspo/fr/pub/index.cfm>. Elle a été élaborée d'après les critères de Swiss Olympic pour la promotion des espoirs ainsi que sur des échanges entre les différents cantons, fédérations et associations et elle sera mise à jour chaque année par le Service. Pour les artistes, les critères d'entrée en classe préprofessionnelle de musique et de danse du conservatoire sont retenus.

En permettant aux élèves fribourgeois de pratiquer leur sport d'une manière plus intensive, l'école, qui est déjà un partenaire important dans le domaine de la santé, détient un rôle primordial dans la prévention des accidents et maladies dans le sport. C'est pourquoi il est indispensable que les sportifs/danseurs fribourgeois soient examinés lors de leur entrée dans le centre de formation puis bénéficient d'un suivi régulier durant leur parcours de formation. Un contrôle médical est donc obligatoire pour tout élève-athlète et élève-artiste (danseuse/danseur) désirant entrer dans le programme SAF (cf. l'article 13 al. 2 let. f RSport). Ce contrôle doit être attesté par un(e) médecin autorisé(e) de pratique en Suisse, en cabinet privé ou en institution, choisi par l'élève et ses parents. Le but de l'examen médical est de diminuer au maximum le risque de complications médicales, notamment la mort subite, causée possiblement par l'effort physique sportif. C'est pourquoi il est conseillé d'effectuer une anamnèse, un examen médical clinique, un électrocardiogramme au repos et un examen de laboratoire „standard“.

Maintien

Avant le 15 février de chaque année scolaire et pour pouvoir poursuivre la filière de formation SAF, le sportif/artiste de talent doit remplir la demande de renouvellement et attester qu'il remplit toujours les critères exigés (article 14 al. 2 RSport).

En cours d'année, tout changement de statut doit être signalé par les responsables des centres de formation et par l'athlète à la direction d'école concernée et au Service du sport. La direction évalue la situation et prend les mesures nécessaires.

Le sportif/artiste de talent est lié par un contrat « type » signé par lui-même, ses parents ou son représentant légal, le responsable du centre de formation ou l'entraîneur principal et la direction de l'école (article 15 al. 2 RSport).

Après avertissement, les mesures peuvent être supprimées temporairement par la direction d'école sans préavis de la commission cantonale SAF en cas de non respect du contrat par les signataires. En cas de faute grave, une suppression immédiate des mesures peut être décidée par la direction d'école. L'élève et ses parents sont entendus préalablement.

Une suppression définitive des mesures ne pourra être décidée par la direction qu'après discussion avec tous les partenaires.

Pour chaque modification de statut de l'élève, la direction d'école informe tous les partenaires (Service du sport, centre de formation, parents, élève).

Chaque situation d'élève qui ne peut ou ne veut plus suivre le programme SAF (blessure, arrêt de la compétition, contrat rompu, etc.) doit faire l'objet d'une évaluation particulière par l'inspecteur (secondaire I) ou la conférence des recteurs (S2) ou directeurs (SFP), sur préavis des directions d'école, pour déterminer si l'élève réintègre son école d'origine ou s'il peut continuer à suivre les cours dans son école d'accueil.

4.3 L'estimation du nombre de jeunes concernés et leur répartition géographique

L'analyse du groupe de travail s'est également portée sur le nombre de sportifs/artistes de talent. Après étude de la situation du projet-pilote (2011–2012), on peut constater le nombre important d'élèves considérés comme tel :

- > 256 élèves en provenance de sport d'équipe
- > 145 élèves en provenance de sport individuel
- > 21 élèves des classes préprofessionnelles de danse et de musique

Le total dépasse donc largement 400 sportifs/artistes de talent dans le canton de Fribourg.

Lors de la rentrée scolaire 2011/12, les directions d'école ont eu de grandes difficultés à aménager les horaires de ces élèves. De plus, d'un point de vue statistique, il paraît peu probable que le canton de Fribourg possède un tel potentiel de talents de haut niveau (5449 talents régionaux et nationaux pour toute la Suisse selon Swiss Olympic pour 2011).

Le groupe de travail était déjà d'avis de restreindre ce nombre à l'avenir, voire de limiter le nombre de places de sportifs/artistes de talent pouvant bénéficier du concept SAF.

4.4 Critères de centralisation / décentralisation d'une telle filière sur le territoire cantonal

La pratique jusqu'à aujourd'hui a démontré que les sportifs/artistes éloignés des centres d'entraînement/cours ne parviennent pas à concilier sports/arts et formation et tendent à abandonner leur pratique sportive/artistique.

Par centralisation, on entend la scolarisation des élèves dans les établissements permettant un **accès rapide** aux centres de formation ou lieu d'entraînement. Réduction des déplacements sur le temps scolaire, du stress et de la fatigue, utilisation plus rationnelle du temps, conditions plus favorables pour concilier sport/art et formation ainsi qu'une organisation facilitée pour les écoles constituent des avantages non négligeables.

4.5 Modalités de changements de cercle scolaire ou d'établissement du S2

Les changements de cercle concernent en principe les sportifs/artistes de talent ayant des contraintes horaires (déplacement en lien avec le lieu d'entraînement) qui ne peuvent s'adapter avec l'école d'origine.

a) Autorité de décision, **à l'interne du canton** :

- > Pour la scolarité obligatoire : l'inspecteur scolaire, sur préavis du SSpo ou du Conservatoire et des autorités scolaires des cercles concernés, selon les critères établis par la commission cantonale SAF.
- > Pour les établissements du S2 : les conférences des responsables d'établissements, sur préavis du SSpo ou du Conservatoire, selon des critères établis par la commission cantonale SAF

- b) Autorité de décision, prise en charge de l'écolage en cas de scolarisation **hors canton** : la DICS, sur préavis du SSpO ou du Conservatoire (cf. l'article 18 RSport), selon les conditions fixées par le RSport (article 16) et les critères établis par la commission cantonale SAF
- c) Transport et famille d'accueil : les parents sont responsables de l'organisation et de la prise en charge des frais du transport et de la recherche (si nécessaire) d'une famille d'accueil pour leurs enfants. Les associations/fédérations peuvent y contribuer.
- d) Critères : La commission cantonale SAF établira des critères donnant accès à la filière SAF selon les places à disposition. Cette reconnaissance est nécessaire pour l'octroi du changement de cercle scolaire. Les autres critères sont : l'impossibilité d'exercer son sport/art à proximité, les préavis des autorités scolaires des cercles concernés.
- e) Maintien : pour tout changement de cercle en cours d'année :
 - > Pour la scolarité obligatoire : l'Inspectorat
 - > Pour le S2 : la CORECOFR (DICS), CD-CFP (DEE), IAG (DIAF)

4.6 Les modalités de financement (scolarisation, transport, etc.)

Avec la mise en place officielle de ce programme SAF, on peut s'attendre à une augmentation des élèves provenant d'autres cantons et cela peut engendrer certains problèmes.

Tout d'abord, le nombre de places peut être limité autant pour les Fribourgeoises et Fribourgeois que pour les candidats hors canton ou les étrangers. Les changements d'écoles ont un coût dont la répartition devrait idéalement être régie par des conventions intercommunales et intercantionales.

Tous ces mouvements et procédures devront être absorbés par une augmentation des ressources allouées à ce programme, non seulement dans les établissements scolaires (mise en place, gestion, appuis), mais aussi au SSpO (coordination, préavis, réseau).

Les frais engendrés par les autorisations de scolarisation hors canton à charge de l'Etat de Fribourg ont été calculés sur la base des conventions actuelles (RSA et CIIP) qui situent la moyenne à 15 000 francs par élèves. L'estimation de la baisse du nombre d'élèves scolarisés hors canton a été faite sur la base de l'article 4 let. a de la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile.

Au niveau du canton, dans le cadre du programme SAF, un changement de cercle scolaire peut être autorisé par l'inspectrice ou l'inspecteur scolaire lorsque celui-ci est commandé par l'intérêt de l'élève selon les modalités de financement définies dans la Loi scolaire (cf. les articles 9 ss LS). Le coût d'un tel changement pour la commune de domicile est actuellement d'environ 4000 à 7000 francs, tous degrés confondus. La demande de changement doit être faite par les parents et ceux-ci devront assumer les frais de transports du domicile à l'école d'accueil ainsi que des repas.

L'application du programme SAF offre des prestations similaires à celles des autres cantons notamment dans les disciplines dont les fédérations ont créé un centre de formation pour la relève. La mise en œuvre de ce programme favorisera certainement l'arrivée d'élèves d'autres cantons. Les entrées financières en résultant doivent également être prises en considération dans les conséquences budgétaires et compléter ainsi les montants prélevés sur le Fonds cantonal du sport.

4.7 Critères fixés pour centres de formation sportifs ou artistiques encadrant les jeunes

A l'heure actuelle, six centres de formation ont déjà été reconnus par la Commission Cantonale du Sport et de l'Education Physique (CCSEP). Il s'agit du Team AFF Fribourg, le MJ FR-Gottéron, l'Académie du Fribourg Olympic, le Centre de formation d'Elfic Fribourg, la Swiss Volley Talent

School Fribourg, le Centre de Gymnastique de la Fédération Fribourgeoise et l'ACLA Lutte. Ces centres de formation doivent renouveler annuellement leur reconnaissance par un entretien avec le coordinateur SAF et la signature de la convention.

Reconnaissance d'un nouveau centre de formation

Les demandes d'intégration d'un nouveau centre de formation sont à déposer avant fin novembre au Service du sport. Les critères de reconnaissance, disponibles auprès du Service, sont notamment:

- a) Etre proposé par l'association ou fédérations cantonales et être membre de l'AFS. Un seul centre peut être présenté par association ou discipline sportive.
- b) Garantir que l'offre du centre cantonal est ouverte à tous les athlètes membres de clubs faisant partie de l'association ou fédération cantonale.
- c) Réunir à travers des sélections des athlètes de talent avec talent card SOA (régionale ou nationale).
- d) Fournir au Service du sport tous les documents demandés lors de l'exploitation du centre, dont notamment la convention annuelle signée.
- e) Prendre en charge et financer la formation sportive ou artistique des jeunes.
- f) Désigner un responsable chargé des liens avec le SSpo/le Conservatoire et les responsables de l'encadrement dans les écoles.
- g) Mettre à disposition des entraîneurs qualifiés, des personnes-ressources et des structures d'entraînement et d'encadrement adéquates adaptées aux horaires scolaires du jeune. Au moins un entraîneur attitré, reconnu au minimum en promotion des espoirs 2, doit être responsable du centre.
- h) Collaborer avec les partenaires afin de définir les modalités d'entraînements/de cours qui permettent aux jeunes de satisfaire aux exigences scolaires.
- i) Promouvoir la santé et l'ouverture sur d'autres domaines que le sport/art pratiqué.
- j) Mettre en place l'obligation d'une visite médicale lors de l'entrée du jeune sportif (y compris les danseurs) dans le centre de formation, puis installer un suivi régulier.
- k) Garantir que les entraînements qui ont lieu sur le temps scolaire doivent avoir un fondement sportif et sont en rapport avec la charge d'entraînement du jeune. Ils ne doivent pas remplacer l'entraînement « du soir ».

4.8 Estimation des conséquences budgétaires

La mise sur pied d'un tel programme a bien évidemment des conséquences financières. En voici l'inventaire :

- a) Soutien scolaire aux sportifs et artistes : 500 à 600 heures de soutien par année pour un montant d'environ 30 000 francs.
- b) Ressources humaines pour le SSpo : les travaux du service pour la coordination, le traitement des dossiers, la gestion des données et le suivi des jeunes a nécessité l'octroi d'un mi-temps de collaborateur pédagogique inscrit au budget 2013.
- c) Ressources humaines pour les établissements scolaires: le suivi des élèves dans les établissements a été confié en règle générale aux adjoints de direction qui ont bénéficié, selon une clé de répartition prenant en compte le nombre d'élèves SAF, d'une augmentation de leurs décharges d'env. 25 à 30 unités (1 unité pour 5 élèves) au total.
- d) Ecolage hors canton : grâce à ce programme SAF, il est prévu que le nombre d'élèves hors canton diminue, ce qui permettra une diminution des dépenses. Nombre des dernières années : (2010/11 : 48 / 2012/13 : 44) (écolage moyen par élève : 15 000 fr.) Nombre prévu à moyen terme: 25 donc un montant d'environ 375 000 francs par an.

- e) Cours particuliers (nutrition, dopage, santé, ...) : mise en place et prise en charge par les centres de formation.
- f) Transport du domicile à l'établissement d'accueil : l'éventuel coût supplémentaire engendré par le déplacement vers une école d'accueil est pris en charge totalement par les parents.
- g) Mise en place d'une plateforme e-learning afin de permettre aux jeunes talents de compléter eux-mêmes la matière manquée lors d'aménagement ou de congés spéciaux. Le montant n'a pas encore été évalué, car le groupe de travail n'est pas allé dans les détails de cette proposition.

Force est de constater que l'ensemble de ce programme a des conséquences financières mais qu'il faut mettre en relation avec les coûts liés à la création d'une école dédiée aux sportives, sportifs et artistes de talent. Au total, il faut quelque 800 000 francs par an pour rendre possible les mesures proposées. L'important effort fourni par les centres de formation et associations sportives cantonales pour améliorer les structures sportives de performances, devrait considérablement freiner l'exode de nos jeunes talents. Nous pouvons ainsi même envisager d'ici 2 ou 3 ans, selon l'estimation du groupe de travail et la mise en place des mesures provisoires, une stabilisation des coûts vers les 650 000 francs par année.

Mise en place du concept SAF

Année scolaire	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Écolages hors canton	660 000 fr. 44 élèves	450 000 fr. Estimation 30 élèves	420 000 fr. Estimation 28 élèves	375 000 fr. Estimation 25 élèves
Ressources humaines Établissements scolaires	135 000 fr. 30 à 35 heures /sem. de décharges	142 000 fr. 35 à 40 heures /sem. de décharges	150 000 fr. 40 heures /sem. de décharges	150 000 fr. 40 heures /sem. de décharges
Ressources humaines SSpo Coordinateur SAF cantonal	63 000 fr. 50%	75 600 fr. 60%	75 600 fr. 60%	75 600 fr. 60%
Cours d'appui et e-learning	30 000 fr.	30 000 fr.	30 000 fr.	30 000 fr.
Total	888 000 fr.	697 600 fr.	675 600 fr.	630 600 fr.

Le nombre de demandes et par conséquent les coûts vont certainement fluctuer d'une année à l'autre. C'est pourquoi il est important d'alimenter de manière suffisante le fonds cantonal du sport qui assurera la pérennité du programme ainsi que son évolution qualitative. Cela favorisera donc un développement positif du programme tout en stabilisant les coûts (cf. tableau ci-dessus).

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat tient à relever les efforts entrepris à ce jour pour un grand nombre de jeunes qui profitent d'un soutien ciblé et individualisé. Il insiste sur l'importance d'une formation scolaire complète afin de pallier, le cas échéant, les risques inévitables liés au statut de sportif ou artiste de talent. Préparer au mieux l'avenir de ces jeunes en leur donnant la certitude d'avoir acquis de vraies connaissances et compétences représente un objectif primordial. Seule une conduite rigoureuse de

l'école, impliquant un véritable programme, est de nature à contrôler un phénomène en nette progression.

Les mesures destinées à faciliter la poursuite conjointe de la scolarisation et de l'entraînement du sport de haut niveau ou d'un art permettent de garantir aux jeunes un avenir professionnel durable en les aidant à mener de front ces deux activités. Toutefois, au vu du nombre très élevé de jeunes bénéficiant de ces mesures, il est devenu nécessaire de mieux cibler encore les jeunes qui peuvent intégrer le programme élaboré. Ainsi, pour cette rentrée 2013, le nombre de demandes a déjà diminué de 12% ce qui a eu également un effet sur le nombre de jeunes bénéficiant de mesures (470 en 2012 et 422 en 2013).

Le Conseil d'Etat constate que le cadre du programme proposé est conforme au cadre légal et il estime ainsi avoir donné suite au postulat du député Eric Collomb lui demandant un rapport «exposant un catalogue de mesures qui permettront de résoudre la difficile équation de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau avec l'accomplissement de la scolarité sans diminution des exigences de formation, et ceci tant au niveau du secondaire I que du secondaire II».

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.
